

**Décision n° 2022-012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2021 080/PC BF 2022 06 00, conclu le 06 avril 2022 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement complémentaire du Projet de construction de l'Aéroport international de Ouagadougou – Donsin**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 022-0534/PM/SG/DGPJ/ba du 23 mai 2022 du Premier ministre, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, à la même date sous le numéro 09, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2021080/PC BF 2022 06 00 du 06 mai 2022, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement complémentaire du Projet de construction de l'Aéroport international de Ouagadougou - Donsin ;

**Vu** L'Accord de prêt n° 2021 080/PC BF 2022 06 00 du 06 avril 2022, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement ;

**Vu** la lettre n° 2022-027/CC/CAB/sp du 31 mai 2022 portant demande d'éclairage sur les Accords de financement n°2021 061/PR BF 2022 07 00 et n° 2021080/PC BF 2022 06 00 du 06 mai 2022 ;

**Vu** la lettre n° 022-704/PM/SG/DGPJ/ba du 17 juin 2022 du Premier ministre faisant suite à la lettre du Président du Conseil constitutionnel susvisée, reçue le 20 juin 2022 ;

**Oui** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 022 -0534/PM/SG/DGPJ/ba du 23 mai 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, à la même date sous le numéro 09, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2021 080/PC BF 2022 06 00 du 06 avril 2022, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement de l'Aéroport international de Ouagadougou - Donsin ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution... » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « Statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence, déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

## **Sur le fond**

**Considérant** que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement un prêt d'un montant de seize milliards (16.000.000.000) de francs CFA, pour le financement complémentaire de la Construction de l'Aéroport international de Ouagadougou – Donsin ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, onze (11) articles et cinq (05) annexes ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2021 080/PC BF 2022 06 00 du 06 avril 2022, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement complémentaire de la construction de l'Aéroport international de Ouagadougou – Donsin, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Séglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Moustapha BEN BARKA, Vice Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2021 080/PC BF 2022 06 00 du 06 avril 2021, conclu entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement complémentaire de la construction de l'Aéroport international de Ouagadougou - Donsin, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 juin 2022 où siégeaient :





**Président**

Monsieur Bouraïma CISSE

**Membres**

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

*B. Ouattara*

Monsieur Balamine OUATTARA

*Daouda Savadogo*



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.